



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE.

LE COLLEGE COMMUNAL

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que, dans le cadre de la course de côte qui se déroulera le dimanche 22 mars 2026 à Mont-Saint-Aubert, il y a lieu de prendre des mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et de prévenir tous les risques d'accident ;

Vu l'article 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la publication des actes administratifs ;

À la majorité ;

ORDONNE :

Article 1 : le dimanche 22 mars 2026 de 07 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à Kain et Mont-Saint-Aubert, à l'exception des véhicules de course dûment autorisés, des véhicules de l'organisateur, des services de secours et de police :

- Rue Abbé Dropsy
- Rue du Mont-Saint-Aubert
- Rue des Crupes
- Chemin des Pèlerins
- Rue de l'Épine
- Avenue du Rinval
- Rue Géo Libbrecht
- Place du Mont-Saint-Aubert.

Article 2 : par dérogation à l'article 1er de cette ordonnance, les riverains domiciliés ou disposant d'un accès direct aux voiries précitées peuvent, pendant les créneaux suivants : entre 7h00 et 8h00, puis de 9h50 à 10h00, 10h50 à 11h00, 12h00 à 13h00, 13h50 à 14h00, 14h50 à 15h00, 15h50 à 16h00, 16h50 à 17h00, 17h50 à 18h00, accéder ou quitter leur habitation à pied ou en véhicule, sous les conditions suivantes

- Aucun départ ni passage de véhicule de course n'est autorisé pendant ces créneaux ; la direction de course neutralise le parcours et en informe préalablement les services de police.
- Les riverains doivent rouler à vitesse réduite et respecter strictement les injonctions des signaleurs et des services de police.
- En cas de situation d'urgence ou de nécessité opérationnelle (intervention médicale, incendie, police), le bourgmestre, son délégué ou l'officier de police administrative peut réduire, modifier ou annuler un ou plusieurs créneaux d'ouverture.

Article 3 : le dimanche 22 mars 2026 de 07 heures à 19 heures, la circulation des véhicules à moteur (sauf circulation locale) est interdite à Kain et Mont-Saint-Aubert :

- Rue Boulière, rue du Bourdeau, chemin de Lannoy et rue d'Omerie
- Rue du Reposoir et rue de la Folie.

Article 4 : Le dimanche 22 mars 2026 de 07 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit à Kain et Mont-Saint-Aubert :

- Rue du Bourdeau, côté pair
- Rue du Mont-Saint-Aubert (chemin des Bannis) côté des immeubles pairs
- Rue d'Omerie, côté impair
- Rue de la Folie
- Rue du Reposoir
- Rue Boulière
- Cul-de-sac de la rue Abbé Dropsy, côté pair
- Cul-de-sac de la rue du Mont-Saint-Aubert.

Article 5 : du vendredi 20 mars 2026 à 07 heures au lundi 23 mars 2026 à 18 heures, le stationnement des véhicules à moteur est interdit à Kain rue du Mont-Saint-Aubert (parking près du parc communal, montage et démontage du chapiteau).

Article 6 : les zones interdites au public seront placées conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et homologué par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF) et la commission rallye du service Public Fédéral intérieur (IBZ). Elles seront signalées par des signaux C19 et des panneaux additionnels **10 m**, ainsi que par des rubans de balisage en matière plastique rouge et blanc et des barrières Nadar. Une zone de 10 mètres s'étendant de part et d'autre de la chaussée est interdite au public sur toute la longueur du parcours chronométré, sauf endroits où une infrastructure spécifique, plus restrictive ou moins restrictive, a été mise en place par l'organisateur en accord avec les autorités. Dans ce cas, les impositions particulières arrêtées pour le site considéré sont prépondérantes.

Article 6 : ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles E1 — C1 — C3 — F45 avec panneaux additionnels « excepté circulation locale ».

Article 7 : La présente ordonnance entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Ainsi fait en séance du 12 mars 2026,
Par le Collège Communal,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM